

**Arrêté préfectoral Mines/2020/09
Premier donné acte
Société GEOPETROL SA
Déclaration d'arrêt définitif du puits LA112 et du réseau de collectes
associé**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;
- VU** le décret 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- VU** la convention du 01 juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;
- VU** les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 02 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant jusqu'au 03 octobre 2041 ;
- VU** les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration & Production France (TEPF) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société GEOPETROL SA ;
- VU** le courrier du 15 janvier 2015 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société TEPF à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées modifié par l'arrêté du 13 septembre 2020 ;
- VU** la déclaration établie par la société TEPF et reçue en préfecture le 30 janvier 2020 concernant l'arrêt définitif des travaux miniers du puits LA112 et du réseau de collectes associé, de la passerelle P1, des puits LA110, LA114, LA116, LA122, LA132, des réseaux de collectes associés à ces puits ainsi que des manifolds M11, M17, M18, M21 et M22 ;
- VU** l'avis de recevabilité établi le 21 avril 2020 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse ;
- VU** les avis exprimés lors de la consultation ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 29 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier concernant l'arrêt définitif du puits LA112 et du réseau de collectes associé présentent des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues, notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise du puits LA112 et des installations de surface ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Il est donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers concernant le puits LA112 et du réseau de collectes associé.

L'arrêt des travaux est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux référencé DADT 2018-05-14_LA_AD_DAT_LA112-110-114-116-122-132_MEM_V2 du 15 janvier 2020 complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation du site LA112

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise du puits LA112 pour un usage futur compatible avec la vocation de la zone au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés sans préjudice des mesures visées à l'arrêté préfectoral de dérogation du 05 mars 2019 susvisé.

2.1 – Démantèlement des installations et ouvrages

La tête du puits LA112, les installations et ouvrages de surface, ainsi que les canalisations enterrées au droit du site LA112 sont supprimés.

Les bâtiments (anciennement local instrumentation et local transformateur), ainsi que la clôture, pourront rester en place à la demande de l'acquéreur du terrain.

Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté.

Les eaux des bourniers et des bassins sont gérées dans le respect des dispositions visées à l'article 2.7 du présent arrêté.

2.2 – Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface. Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements suivants :

- bournier B1a,
- bassin réserve d'eau,
- dalles et plateformes bétonnées,
- décanteurs et pièges à huile.

Le programme de reconnaissance de ces zones suit le même programme que celui mis en œuvre sur le site lors du diagnostic réalisé en octobre 2015 (cf. rapports URS du 15 juin 2016).

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté.

2.3 – Gestion des matériaux impactés par les hydrocarbures

Les matériaux présentant une concentration en hydrocarbures totaux (HCT) supérieure à 4 000 mg/kg sont excavés et traités soit hors site, en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration en HCT inférieure à 4 000 mg/kg.

Les matériaux concernés sont a minima les matériaux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous et répertoriés sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article précédent.

Zones d'impact	Réf. sondage et intervalle (m)	Concentrations mesurées en HCT (mg/kg)
Bourbier B1b	S6 (0,4-0,5)	17 000
	S7 (0-0,3)	4 300
	S9 (0,6-0,7)	4 200
	S10 (0,2-0,6)	4 400
Bourbier B1a et ses alentours	ES05 (0-0,15)	32 000
	ES05 (0,15-0,62)	5 700
	ES07 (0-0,18)	43 000
	ES08 (0,15-0,61)	27 000
	ES08 (0,61-0,76)	7 900
	ES09 (0,15-0,35)	12 000
	ES09 (0,35-0,46)	16 000
	ES10 (0-0,1)	54 000
	ES10 (0,1-0,6)	83 000
	ES10 (0,6-0,75)	19 000
	ES11 (0-0,1)	31 000
	ES11 (0,1-0,3)	54 000
	ES11 (0,3-0,4)	23 000
	ES14 (0-0,11)	29 000
	ES14 (0,11-0,43)	90 000
	ES14 (0,43-0,52)	26 000
Bassin en eau	ES4-sed	100 000
Cuve à fuel et décanteur	S23 (0,3-0,4)	6 700
	S23 (1,4-1,8)	5 300
	S23 (2,4-2,8)	4 500
	S30 (1,2-1,5)	8 800
	SC07-1 (0,4-0,7)	6 100
	SC07-2 (1-1,6)	8 100
Bourbier de brûlage et torche	S38 (0,8-1,1)	6 900
	S44 (0,3-0,6)	70 000
	S44 (1-1,3)	18 000
Tas de matériaux	M5	12 000

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont après excavation au maximum de 4 000 mg/kg en HCT. Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté.

2.4 – Gestion des matériaux impactés par des métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous, correspondant aux valeurs supérieures du bruit de fond établi pour le secteur de l'Usine de Lacq, font l'objet de mesures de gestion.

Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
1,96	52	62	58	2,57	52	333	930

Les matériaux concernés sont ceux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article 2.2.

Zones d'impact	Réf. sondage et intervalle (m)	Anomalies constatées en métaux (concentrations en mg/kg)
Bourbier B1a et ses alentours	S13 (0-0,3)	Hg : 2,1
	S70 (0-0,3)	Pb : 340 - Cu : 91
	ES05 (0-0,15)*	Pb : 340 - Cu : 94 - Hg 2,9
	ES07 (0-0,18)*	Cu : 77 - Hg : 2
	ES08 (0,61-0,76)*	Cu : 140
	ES09 (0-0,015)	Pb : 460 - Cu : 100 - Hg 2,4
	ES10 (0,6-0,75)*	As : 61
	ES11 (0-0,1)*	Cu : 210 - Hg : 3
	ES14 (0,43-0,52)*	Cd : 3,6
Point isolé	S34 (0-0,3)	Pb : 420 - Cu : 230 - Ni : 61 - Zn : 1900
Bourbier de brûlage et torche	S44 (0,3-0,6)*	Cu : 150 - Hg : 2,3

*sondages concernés également par le traitement des HCT

Le maintien sur site des matériaux concernés sous une couche de terres non impactées tel que proposé au dossier sus-visé est autorisé aux conditions suivantes :

- les matériaux ne sont pas lixiviabiles (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes seront prises en référence),
- le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terres non impactées d'au moins 50 cm d'épaisseur,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté.

Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

2.5 – Gestion des matériaux excavés

L'entreposage temporaire sur site, avant évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envois de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement qui seront gérées selon les dispositions de l'article 2.7 du présent arrêté.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont fournis au mémoire visé à l'article 6 du présent arrêté.

2.6 – Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- issus du site et provenant de zones non impactées,

– issus du site en provenance de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies aux articles 2.3 et 2.4 du présent arrêté.

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zones saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté.

2.7 – Gestion des eaux

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées, notamment les eaux des bassins et bourbiers, les eaux de fond de fouille des zones excavées ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des terres sur le site, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situé(s) entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés.

Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté.

2.8 – Suivi de la qualité des eaux souterraines

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé après travaux au droit du site. Ce suivi comprend a minima 2 campagnes de mesures réalisées en période de basses et hautes eaux sur les échantillons d'eau prélevés dans les 4 piézomètres réalisés sur le site. Les paramètres analysés sont a minima les paramètres suivants : HCT, BTEX, HAP et métaux. Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne de prélèvement.

Les résultats sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté.

Les piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. À l'issue de la période de suivi de la nappe souterraine, les piézomètres doivent être bouchés selon les règles de l'art afin qu'ils ne puissent constituer un risque de contamination des eaux souterraines.

2.9 – Accès au site

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

Article 3 : Abandon réseau de collectes associé à la production du puits LA112

Le réseau de collectes associé au puits LA112 est abandonné en respectant les mesures suivantes :

- les parties du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol,
- les ouvrages de surface situés le long du tracé sont supprimés,
- les propriétaires fonciers concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.

Les tronçons concernés par les travaux sont les tronçons repris en annexe 2 du présent arrêté coloriés en rose.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où les mesures prévues au dossier sus-visé ne pourraient être mises en œuvre dans ce délai, l'exploitant devra en informer au préalable le préfet en justifiant les raisons du retard, et en précisant la date effective de réalisation des travaux liés à l'abandon du réseau de collectes.

Un rapport de synthèse des travaux réalisés est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 : Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

Article 5 : Rétrocession des ouvrages et installations minières

5.1 – Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, les sociétés TEPF/GEOPETROL peuvent remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

5.2 – Rétrocession d'installation et ouvrage minier

Le repreneur éventuel d'installation ou d'ouvrage minier devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations ou des ouvrages.

Article 6 : Mémoire de fin de travaux

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués des sites, ainsi que les bordereaux d'élimination en application des articles 2.1 et 2.5,
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application de l'article 2.2,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisé en cas de traitement sur site en application de l'article 2.3,
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux laissés dans les sols en application de l'article 2.4,
- un état récapitulatif des sédiments ou terres impactés évacués du site en application de l'article 2.5,
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.6,
- le bilan de la surveillance réalisée sur les rejets des eaux pendant les travaux en application de l'article 2.7,
- le bilan de la surveillance réalisée sur les eaux de la nappe en application de l'article 2.8,
- le rapport de synthèse des travaux réalisés sur les collectes en application de l'article 3,
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues,
- les justificatifs d'acceptation de restitution des terrains établis avec les propriétaires fonciers des terrains ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation, notamment les terrains d'emprise du site LA112 et du borbier B2 situé à l'extérieur du site,
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocédés, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains du site LA112 et du borbier B2 sont compatibles avec les usages retenus.

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie

durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Mont-Arance-Gouze-Lendresse.

Article 9 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société GEOPETROL SA.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
 - Monsieur le Maire de Mont-Arance-Gouze-Lendresse,
 - Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

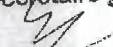
Copie en sera également adressée à la société TEPF France.

Pau, le

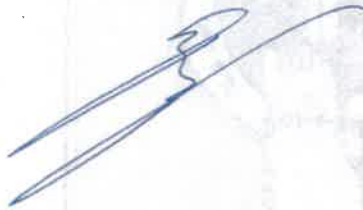
04 JAN. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

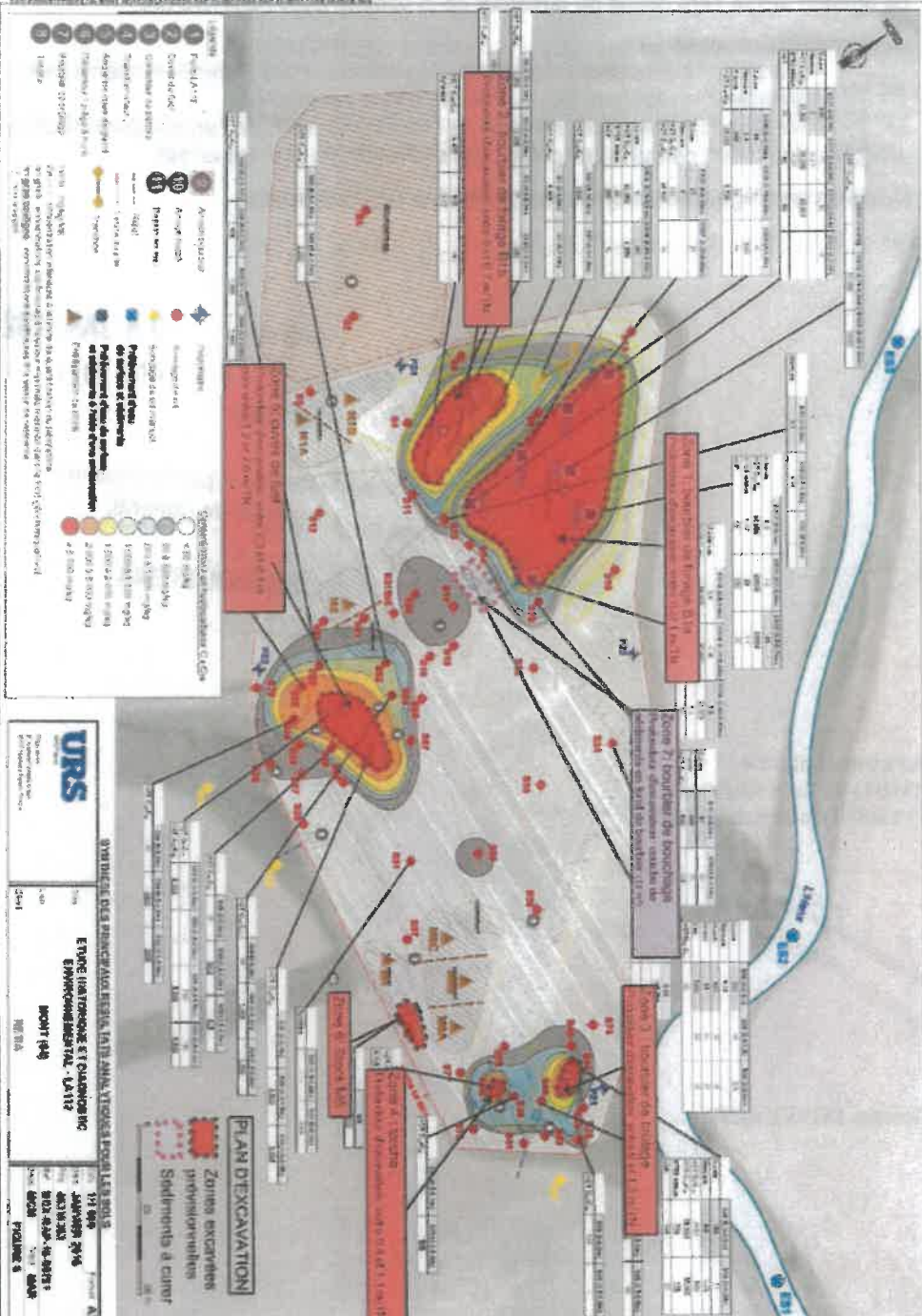

Eddie BOUTTERA

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Chef de l'Unité Départementale 64



Georges DERVEAUX

ation



Annexe 2 – Réseau de collectes

